

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis du CSRPN plénier du 07/11/2024

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 24
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur le renouvellement de l'arrêté de lutte contre les écrevisses non autochtones Article R411-47 du code de l'environnement	Bénéficiaires : DDTM44	Avis : Favorable sous condition
-------------------------	--	---------------------------	--

Échanges

Le CSRPN note que le dossier indique que les engins utilisés permettent de capturer toutes les tailles d'individus. Il souhaiterait connaître la taille des mailles des verveux utilisés par les pêcheurs professionnels.

La DDTM44 précise que la maille des verveux est de 10 mm et que les engins sont équipés d'une grille d'échappement, notamment pour les anguilles en période de fermeture de la pêche de cette espèce.

Le CSRPN relève que le projet d'arrêté ne précise pas le devenir des individus capturés et détruits sur place, bien que le projet soit présenté comme un outil de lutte contre les espèces invasives.

La DDTM44 indique qu'elle n'encadre pas la destruction sur place, laissant cette liberté aux pêcheurs. Elle mentionne que la Réserve Naturelle Régionale propose une zone de dépôts pour ces individus.

Le CSRPN s'interroge sur la présence de l'Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans l'arrêté, alors que cette espèce n'a jamais été observée sur Grand-Lieu ni ailleurs dans le département.

Malgré l'absence de cette espèce dans le département de Loire-Atlantique, la DDTM44 précise qu'elle est présente dans la région.

Le CSRPN souhaite connaître l'évolution de cette problématique au niveau national.

La DDTM44 répond qu'elle n'a pas connaissance de nouvelles informations sur le sujet.

Délibération

L'arrêté est lié à la dérogation de transport vivant des écrevisses non autochtones, et ne concerne donc pas la pêche de loisir. Le particulier n'est pas censé les transporter vivantes.

L'arrêté ne permet d'évaluer les actions et en particulier l'impact de la pêche professionnelle sur les populations d'écrevisse, ainsi que de tracer la chaîne de gestion des écrevisses.

Le CSRPN demande à ce que *Pacifastacus leniusculus* soit retirée de l'arrêté. L'espèce n'est pas présente en Loire-Atlantique et son arrivée rapidement est peu probable. De plus, en cas de colonisation, l'espèce ne doit pas rentrer dans une démarche commerciale et des actions différentes devront être mises en place.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sous condition de retrait de *Pacifastacus leniusculus* sur ce dossier.

Le 19/11/2024

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin

